

**RÈGLEMENT (CEE) N° 289/83 DE LA COMMISSION****du 3 février 1983****fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les  
prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1413/82<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du  
24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive  
d'Algérie<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 3488/82<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du  
24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive  
du Maroc<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 3488/82 et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du  
24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de  
Tunisie<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 3488/82 et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du  
17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Commu-  
nauté de certains produits agricoles originaires de  
Turquie<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 3489/82<sup>(8)</sup>, et notamment son article 10  
paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du  
18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive  
du Liban<sup>(9)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78  
du 28 décembre 1978<sup>(10)</sup>, la Commission a décidé le

recours à la procédure d'adjudication pour la fixation  
des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE)  
n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant  
les règles générales relatives au régime de fixation par  
voie d'adjudication du prélèvement à l'importation  
d'huile d'olive<sup>(11)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement  
minimal doit être fixé pour chacun des produits  
concernés sur la base d'un examen de la situation du  
marché mondial et du marché communautaire, ainsi  
que des taux de prélèvements indiqués par les soumis-  
sionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement  
il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant  
dans les accords entre la Communauté et certains pays  
tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces  
pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le  
prélèvement à percevoir pour les importations des  
autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les  
soumissionnaires les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1983  
conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il  
est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'impor-  
tation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03  
A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits  
relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du  
tarif douanier commun, doit être calculé à partir du  
prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile  
d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois,  
pour les olives le prélèvement perçu ne peut être infé-  
rieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur  
du produit importé, ce montant étant fixé forfaitaire-  
ment ; que l'application de ces dispositions conduit à  
fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe  
II du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont  
fixés à l'annexe I.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 372 du 30. 12. 1982, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

<sup>(8)</sup> JO n° L 372 du 30. 12. 1982, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

<sup>(10)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

<sup>(11)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

*(en Écus / 100 kg)*

| Numéro du tarif douanier commun | Pays tiers           |
|---------------------------------|----------------------|
| 15.07 A I a)                    | 28,00 <sup>(1)</sup> |
| 15.07 A I b)                    | 30,00 <sup>(1)</sup> |
| 15.07 A I c)                    | 33,00 <sup>(1)</sup> |
| 15.07 A II a)                   | 37,00 <sup>(2)</sup> |
| 15.07 A II b)                   | 56,00 <sup>(3)</sup> |

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

*(en Écus / 100 kg)*

| Numéro du tarif douanier commun | Pays tiers |
|---------------------------------|------------|
| 07.01 N II                      | 6,60       |
| 07.03 A II                      | 6,60       |
| 15.17 B I a)                    | 15,00      |
| 15.17 B I b)                    | 24,00      |
| 23.04 A II                      | 2,64       |